

**Avenant n° 1 à la convention  
pour la transmission électronique des actes  
soumis au contrôle de légalité  
ou à une obligation de transmission  
au représentant de l'État**

**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE à TOUS LES ACTES  
ET ACTES BUDGÉTAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 25 septembre signée entre :

1) la **Préfecture du Finistère** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Commune de Trégunc** représentée par son Maire Olivier BELLEC, agissant en vertu d'une délibération du 24 septembre 2019, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 24 septembre 2019 approuvée par le conseil municipal et autorisant le Maire Olivier BELLEC à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

**Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

**Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le paragraphe 3.1.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :**

**« ARTICLE 4 – Types d'actes transmis par voie électronique**

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière,

Ne seront transmis que les seuls actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant de l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents graphiques en matière d'urbanisme de taille supérieure aux formats A4 et A3, seront transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale. »

## Article 2

A la suite de la section 3.2. il est inséré la section suivante :

### **3.3. – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires**

#### **ARTICLE 3.3.1. – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

La collectivité transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses documents budgétaires.

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet (Budget Principal – Budget Supplémentaire – Décision Modificative – Compte Administratif) ainsi que sur les budgets annexes.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

#### **ARTICLE 3.3.2. – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

## Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le  
En deux exemplaires originaux.

et à Trégunc, siège de la Commune de  
Trégunc le, 25/09/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Le Maire,

Alain CASTANIER

Olivier BELLEC

Préfecture du Finistère  
Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux

TELETRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES

BUDGET PRIMITIF, BUDGET SUPPLEMENTAIRE, DECISION(S)  
MODIFICATIVE(S), COMPTE ADMINISTRATIF

La transmission de la convention "Actes réglementaires et budgétaires" ou de l'avenant "Actes budgétaires" en deux exemplaires doit être obligatoirement accompagnée de l'envoi de ce document renseigné à :  
La préfecture du Finistère, DCTC, bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales.

|  | ACTES BUDGETAIRES   |
|--|---|
| Collectivité<br>Nom, nature et adresse complète  | Commune de Trégunc, Place de la Mairie 29910 Trégunc                  |
| Editeur du progiciel financier<br>(= logiciel comptable)   | Ségilog Berger Levrault   |
| Opérateur de télétransmission (= Tiers)  | Mégalis   |
| Date prévisionnelle de vote du prochain BP (indiquer le mois)  | Décembre 2019   |
| Nombre de budgets  | 3 budgets   |
| Contact référent de la collectivité<br>(nom + n° téléphone + adresse mail)                                   | DGS Mme CHEVREUX Leslie, N° 0298509598,<br>leslie.chevreux@tregunc.fr |
| Facultatif : Les sources des données annexes aux budgets gérées par un progiciel métier, un tableur ou autre |   |
| Facultatif : Nom du progiciel de données annexes (RH, dettes, immobilisation, trésorerie, subventions...)    |   |
| La date (mois-année*) prévue de la première télétransmission (*approximative)                                | Avril 2018  |
| Le premier document à télétransmettre (BP/BS/DM/CA)  | CA 2017 et BP 2018  |

Observations éventuelles :

